



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL DU 25/04/2014 – 17 H 30

Par courrier en date du 8 avril 2014, les membres de l'Union Nationale des Taxis ont été convoqués par Monsieur le Président pour se réunir lors d'une réunion fixée au 25 avril 2014 à 17 h 30 sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Proposition de modification des statuts et adoption de ces derniers en fonction de l'évolution de notre Union.

Sont présents :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Monsieur Alain GRISET, Président | |
| - Monsieur Jacky RENAUD, 3 ^{ème} vice-Président | Président SAT 03 |
| - Monsieur Daniel DELACOUX, 4 ^{ème} vice-président | Président UNT 36 |
| - Monsieur Gérard GOMEZ, Trésorier | Président CSTBPB 64 |
| - Monsieur Jean-Paul DURAND, Secrétaire | Président MTR 69 |
| | |
| - Madame Nadine COUDERC-VERNHES, Membre | Président UNT 12 |
| - Monsieur Jean GAMMICCHIA, Membre | Président STM 13 |
| - Monsieur Bruno DEMARIS, Membre | Président SDAT 14 |
| - Monsieur Serge PHALIP, Membre | Président SAT 15 |
| - Madame Michèle STEPHAN, Membre | Président UNT 29 |
| - Madame Isabelle PEREIRA, Membre | Président SDAT 32 |
| - Madame Nadège ROY, Membre | Vice-président SAT 33 |
| - Monsieur François GIMENO, Membre | Président CSAT 35 |
| - Monsieur Franck CATTIAUX, Membre | Président UST 40 |
| - Monsieur Pierre BOUFFART, Membre | Président UNT 41 |
| - Monsieur Thierry JOURDE, Membre | Président SAT 43 |
| - Monsieur Bernard SAUVAGNAC, Membre | Président FDT 46 |
| - Monsieur Jean-François MALAVAL, Membre | Président UST 48 |
| - Monsieur Damien MAUDOUIT, Membre | Président SDAT 50 |
| - Monsieur Gérard MEHU, Membre | Président SDAT 58 |
| - Monsieur Bruno LAMBRECHTS, Membre | Président UNT 59 |
| - Madame Valérie CAMPANO, Membre | Président UNT 63 |
| - Monsieur Jean-Louis SASAL, Membre | Président USDT 65 |
| - Monsieur Régis GODART, Membre | Président CSAT 74 |
| - Monsieur Christophe DALLET, Membre | Président SAT HAVRE 76 |
| - Monsieur James PERIN, Membre | Président SAT ROUEN 76 |



Procurations :

- | | |
|-------------------------------------------|--------------------|
| - Monsieur Bernard DOHM, Membre | Président UATHS 70 |
| Ayant donné pouvoir à Mr Bruno LAMBRECHTS | |
| - Monsieur Christian LAVENT, Membre | Président FDATC 19 |
| Ayant donné pouvoir à Mr Alain GRISET | |
| - Monsieur Serge VIGUIER, Membre | Président FDT 34 |
| Ayant donné pouvoir à Mr Alain GRISET | |

En présence de :

- | | |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|
| - Monsieur Claude DUPONT, Membre | Adhérent individuel |
| - Monsieur Claude WEINMANN, Membre | Adhérent individuel |
| - Monsieur Hocine YOUSFI, Membre | Adhérent individuel |
| | |
| - Monsieur Eric BOUCLON, Membre | Adhérent STM 13 |
| - Monsieur Rachid BOUDJEMA, Membre | Secrétaire STM 13 |
| - Monsieur Yannis DUBOIS, Membre | Vice-Président SDAT 14 |
| - Monsieur Eric LAROCHE, Membre | Secrétaire UDSAT 18 |
| - Madame Nathalie STEPHAN, Membre | Vice-Président UNT 29 |
| - Monsieur Sébastien STEPHAN, Membre | Trésorier UNT 29 |
| - Monsieur Eric HANICOTTE, Membre | Membre SDAT 32 |
| - Monsieur Eric MARQUASSUZAA, Membre | 2 ^{ème} vice-président SAT 33 |
| - Monsieur Robert PRIAM, Membre | Vice-président SAT 33 |
| - Monsieur Alain JARDAT, Membre | UNT 36 |
| - Madame Corinne PIERROT, Membre | UNT 36 |
| - Monsieur Jacky LEGENDRE, Membre | Adhérent UNT 36 |
| - Monsieur Jean-Marc IBARD, Membre | Adhérent UST 40 |
| - Monsieur Frédéric POUDENS, Membre | Vice-Président UST 40 |
| - Monsieur Thierry BOUSSICOT, Membre | Trésorier UNT 41 |
| - Monsieur Pascal CAILLARD, Membre | Adhérent UNT 41 |
| - Monsieur Didier CHARDAIRE, Membre | Vice-Trésorier UST 48 |
| - Monsieur Alexandre DAROUX, Membre | Adhérent SDAT 58 |
| - Monsieur Pierre RECHIMBEAUD, Membre | Adhérent SDAT 58 |
| - Monsieur Antonio DA COSTA GONCALVES, Membre | Adhérent UNT 59 |
| - Monsieur Jean-Luc DELATTRE, Membre | Adhérent UNT 59 |
| - Monsieur Serge POUILLE, Membre | Adhérent UNT 59 |
| - Madame Brigitte VITRANT, Membre | Adhérent UNT 59 |
| - Monsieur Jean RELON, Membre | Adhérent UNT 69 |
| - Monsieur Sébastien LETHEUX, Membre | SAT 76 |

Absents :

- Monsieur Philippe DOUBLET, Membre	Président SAT 02
- Monsieur Eric FILIPPI, Membre	Président SAT 2B
- Madame Nathalie BASQUE, Membre	Président SAT 09
- Madame Eliena PETITJEAN, Membre	Président SAT 16
- Monsieur Denis LEFEBVRE, Membre	Président UDAT 18
- Monsieur Vincent MARECHAL, Membre	Président SPAT 25
- Monsieur Thierry JIMONET, Membre	Président SAT 27
- Monsieur Philippe RAVE, Membre	Président UNT 37
- Madame Christine DELUCHAT, Membre	Président SATR 47
- Monsieur Jean-Luc PRONIER, Membre	Président UPAT 60
- Monsieur Claude LARRECHE, Membre	Président CSTP 64
- Monsieur Guy MARTEL, Membre	Président UPT 80
- Monsieur Jean-Philippe MEMBREVES, Membre	Président FTT 81
- Monsieur Pascal KOLASIAK, Membre	Président UPTAC 94
- Monsieur Ary Claude CARO, Membre	Président SAT 974

ADMINISTRATIFS :

- Madame Séverine BOURLIER, Secrétaire général
- Madame Christine VALLON, Directrice UNT Formations
- Madame Sabine GRON, attaché administratif CNAMS



Monsieur le Président GRISET prend la parole :

Comme cela a été proposé lors du dernier Comité exécutif du 29 mars 2014, un projet de statuts modifiés a été adressé aux membres du Comité Exécutif afin de mieux structurer l'Union et proposer une évolution de celle-ci conforme à son objet. Ce projet prend en compte les observations et modifications qui ont été adressées par les membres du Comité exécutif et adoptées par celui-ci lors de sa réunion qui s'est tenue le jour même à 9 h 30.

Monsieur le Président propose de passer à la lecture dudit projet et de recueillir au fur et à mesure de la lecture les avis et commentaires des membres :



En préambule, il est fait un rappel de l'évolution statutaire :

Le 3 mars 2012, les membres de l'Assemblée Générale constitutive de l'U.N.T ont entériné la décision de fonder la présente Union, en application de la loi du 25 février 1927 et du Livre IV du Code du travail, en ses articles L 411-1 et suivants, dans l'intérêt des artisans Taxis.

A la suite d'un transfert de siège, les statuts ont été révisés lors de son Comité exécutif du 11 janvier 2014.

Au regard de l'évolution de l'Union, il a été adopté les présents statuts lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2014.

L'Union Nationale des Taxis est adhérente à la CNAMS.

Le Titre 1 « **FORME - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET** » reprend, en les réarticulant, les précédents statuts.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les membres mentionnés à l'article 6, une Union en application de la loi du 25 février 1927 et du Livre IV du Code du travail, en ses articles L 411-1 et suivants.

Article 2 - DÉNOMINATION

Cette Union prend la dénomination de : Union Nationale des Taxis
Et a pour sigle : U.N.T

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 bis, rue du Havre - 75008 PARIS
Il pourra être transféré dans tout autre lieu, sur simple décision du comité exécutif.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Union Nationale des Taxis est illimitée.

Monsieur le Président GRISET poursuit sur l'objet de l'Union. Lors de son discours d'introduction de cette journée, le Président a rappelé que l'objectif premier de cette Union, au-delà de la défense de la profession, c'est bien de **PROPOSER UN LIEU QUI PERMET, DANS LES DIFFERENCES DE CHACUN, D'AVOIR UN MESSAGE COLLECTIF SUFFISAMMENT FORT POUR OBTENIR SATISFACTION.**

Aussi, l'objet a été développé pour être conforme à la vocation d'une Union représentative.

Article 5 - OBJET

L'Union Nationale des Taxis a pour buts :

- D'unir et de rassembler les membres mentionnés à l'article 6 ayant pour vocation de défendre les intérêts des artisans taxi, et les artisans taxis à titre individuel ;
- De créer entre ses membres un lien de solidarité pour la représentation et la défense des intérêts de profession de taxi, en dehors de toute considération d'ordre politique, religieux ou privé.

En conséquence, l'Union Nationale des Taxis se propose notamment :



- De coordonner les revendications formulées par les divers membres de l'Union, soit en vue de généraliser leurs solutions, soit pour assurer l'unité d'actions indispensables ;
- Etudier pour ses adhérents, les questions économiques, techniques, sociales concernant le secteur d'activité taxi ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels de la profession, soit à l'amiable, c'est-à-dire de façon non contentieuse, soit en justice, tant en demande qu'en défense, vis-à-vis de toutes sociétés, administrations, collectivités, etc...
- De représenter la profession et les adhérents de l'Union auprès des pouvoirs publics, administrations, autres organisations professionnelles et toutes institutions et organismes européens et internationaux, pour la réalisation et l'aboutissement des réformes et revendications présentées par les membres intéressés ;
- D'apporter à chacun d'entre eux individuellement ou collectivement le concours de l'Union dans le respect de l'intérêt général ;
- De promouvoir le taxi et l'image de la profession ;
- D'organiser et participer à toutes assemblées, manifestations ou congrès, nationaux, européens ou internationaux, concernant la profession ;
- De prendre, susciter ou appuyer toutes initiatives tendant à un meilleur fonctionnement de la profession ;
- D'assister localement la création d'Unions territoriales ou départementales et encourager leur développement ;
- De soutenir la création d'organismes pouvant servir la profession du taxi ;
- De créer dans son sein toutes œuvres d'entraide, de solidarité ou de coopération qui s'avèreraient nécessaires ou utiles ;
- D'acquérir tout bien meuble ou immeuble à titre gracieux ou onéreux, prendre toute participation dans les structures et organismes qu'elle estime nécessaire à la réalisation de son objet.

Le Président poursuit en précisant que la composition a aussi été modifiée pour recevoir le plus grand nombre d'organisations représentatives de la profession.

Comme il l'a indiqué en ouverture, l'UNT **DOIT ETRE LE LIEU DE RASSEMBLEMENT DE LA PROFESSION.**

Le Titre 2 « **COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSIONS – DEMISSIONS** » a donc légèrement été modifié :



Article 6 - COMPOSITION

L'Union Nationale des Taxis est composée de membres définis ci-après :

- a) Les confédérations ou fédérations professionnelles représentatives des artisans taxi, nationales, régionales, départementales ou territoriales,
- b) Les organisations, corporations, associations ou groupements professionnels nationaux, régionaux ou départementaux et plus généralement, toute association ou groupement qui a pour but de représenter et défendre les intérêts des artisans taxi,
- c) Les artisans taxi à titre individuel.

Article 7 - ADMISSION DES MEMBRES

7.1 - Fédérations, organisations, associations ou groupements professionnels

Toute personne morale, telle que désignée aux alinéas (a) et (b) de l'article 6 désirant faire partie de l'Union Nationale des Taxis doit adresser sa candidature au siège social de cette dernière.

La demande d'adhésion comprend :

- Les statuts de l'organisation, fédération, association, etc ...
- L'identité et fonction de chacun des membres du Conseil d'Administration et/ou de ses dirigeants,
- Le compte rendu de l'assemblée générale de l'Organisation délibérant sur sa demande d'adhésion à l'Union Nationale des Taxis.

La demande est examinée par le comité exécutif qui statue sur l'admission de façon discrétionnaire, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

7.2 - Artisans taxi à titre personnel

L'entreprise artisanale de taxi qui souhaite adhérer directement à l'Union Nationale des Taxis doit adresser sa demande au siège social de cette dernière.

La demande d'adhésion comprend :

- Justificatif d'inscription à la chambre de métiers,
- Copie de son autorisation de stationnement,
- Copie de sa carte professionnelle.

La demande est examinée par le comité exécutif qui statue sur l'admission de façon discrétionnaire, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

7.3 - Dispositions communes

L'Union Nationale des Taxis est organisée sur l'ensemble du territoire français, au travers d'Unions territoriales qui ont pour objet de regrouper et unir les différentes organisations professionnelles de taxis présentes sur leur territoire et de faire adhérer les artisans taxis non adhérents à ces différentes organisations.



En cas de litige relatif à une demande d'adhésion, il devra en être référé au Comité exécutif de l'Union Nationale des Taxis qui se prononcera sur l'admission ou non de la demande d'adhésion dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants.

L'adhésion implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière des présents statuts sans aucune exception. Elle comprend également l'acceptation et le respect sans réserve des termes du règlement intérieur, des décisions des Assemblées Générales et du Comité Exécutif.

Article 8 – DÉMISSION

Toute démission d'un des membres devra être notifiée au siège social de l'Union, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission n'ouvre aucun droit à remboursement même partiel des cotisations, ni dommages et intérêts ; Les cotisations sont dues dans leur totalité pour l'année civile en cours, elles sont calculées sur la base du nombre d'adhérents déclarés l'année précédant la démission de ce membre.

Article 9 – RADIATION – EXCLUSION

En cas de faute grave contre l'honneur, d'incorrection et, d'une manière générale, de tout acte contraire à la probité artisanale ou commerciale, à l'esprit ou aux buts de l'Union Nationale des Taxis, le Comité exécutif pourra prononcer la radiation immédiate, temporaire ou définitive d'un adhérent après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications.

La radiation est prononcée également pour le non-paiement de la cotisation à la date du 31 décembre.

Peut être également exclus à la majorité des deux tiers du Comité exécutif :

- Tout membre ayant ouvertement et publiquement porté atteinte sans cause réelle aux intérêts fondamentaux de l'Union, ou ayant exprimé, diffusé ou s'être associé de quelque manière que ce soit à des propos et des actions tendant à porter atteinte à la réputation de la profession ou de l'Union Nationale des Taxis.
- Tout membre n'ayant pas respecté une des clauses des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Union.

L'exclusion n'ouvre aucun droit à remboursement même partiel des cotisations, ni dommages et intérêts. Le prononcé de l'exclusion n'empêche pas un éventuel recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de l'exclu, si à la date de son exclusion, il reste redevable de sommes envers l'Union Nationale de Taxis.

Article 10 - CONSÉQUENCE DE LA PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, perd tous ses droits aux avantages, moraux et financiers apportés par l'Union Nationale des Taxis, et ceci, à compter du jour de l'envoi de sa démission ou du jour où la radiation ou l'exclusion est prononcée par le Comité exécutif.

Dans tous les cas, les cotisations versées à l'Union Nationale des Taxis restent définitivement acquises à celle-ci.



Le Président poursuit sur le Titre 3 « Administration » de l'UNT.

Encore une fois, comme il l'a évoqué à l'ouverture de l'Assemblée, l'UNT a depuis le début été structurée de façon à **REPRESENTER TANT LES INTERETS DES TAXIS DES GRANDES VILLES QUE CEUX DES TAXIS RURAUX.**

C'est dans cet esprit qu'une modification en profondeur a été proposée. Le Président précise qu'il n'existe pas aujourd'hui de « formule miracle » pour représenter les intérêts de tous les territoires, leurs différences (ruralité, métropole, etc...), tout en répondant à la demande des élus du Comité Exécutif de réduire le nombre d'élus au sein de l'exécutif.

Il a donc été proposé 3 grands changements :

- La création de 3 Comités : Comité des Fédérations, Comité des Régions et Comité Exécutif ;
- Au sein du Comité exécutif, la création de 3 collèges : Collège « Métropole », Collège « Hors Métropole » et Collège des Régions ;
- Enfin, et afin d'être le plus représentatif, l'élection au Comité exécutif se fera en deux temps : Les collèges « métropole » et « hors métropole » seront élus par l'Assemblée Générale, et le Collège des Régions par le Comité des Régions.

Le Président reprend la lecture des statuts :

Article 11 – Administration de l'Union

11.1 – Comité des Fédérations Nationales

Ce comité est composé de trois représentants désignés par les fédérations nationales adhérentes.

Le Comité des Fédérations Nationales est un lieu de concertation et d'échanges. A ce titre, il a pour objet de coordonner les actions des différentes fédérations nationales représentant les artisans taxi.

Il pourra se réunir, dans le cadre d'échanges ou de consultations permettant de trouver les solutions appropriées à une défense commune de l'intérêt des taxis.

Le Comité des Fédérations Nationales est également une instance délibérante. Il peut faire toutes propositions en vue d'améliorer les conditions d'exercice de la profession et de représenter les intérêts de celle-ci auprès des pouvoirs publics.

Pour délibérer valablement, le Comité des Fédérations Nationales doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Comité est convoqué dans les meilleurs délais et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner pouvoir nominativement à un autre membre du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dispositions communes des réunions du Comité des Fédérations Nationales :



Une convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance par tout moyen adapté à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Les réunions du Comité des Fédérations Nationales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire désigné lors de la séance.

Le Comité peut être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Les salariés ou toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président à participer à tout ou partie d'une réunion.

Le Président précise que la représentation de l'UNT au sein de ce Comité est prévue dans l'article sur le rôle du Comité exécutif.

11.2 – Comité des Régions

Le Comité des Régions est composé d'un représentant par région administrative.

Les membres de chaque région administrative élisent parmi eux, pour 3 ans, un représentant titulaire, ainsi qu'un représentant suppléant issu de départements différents.

CAS PARTICULIER : TERRITOIRES ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Du fait de leur statut de « région monodépartementale », les territoires et départements d'outre-mer devront élire parmi eux un représentant unique titulaire et un représentant unique suppléant issu d'un territoire ultramarin différent.

Au plus tard dans les 15 jours qui précèdent l'élection, tout candidat adresse sa candidature au Président de l'Union Nationale des Taxis au siège national. Le Président avise les membres des candidatures reçues dans la région qui les concerne.

Les représentants locaux de l'Union Nationale des Taxis assurent l'organisation des dites élections. Ils informent le Président de la date arrêtée pour celles-ci et, éventuellement, des problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans leur organisation.

L'élection s'effectue par un vote à bulletins secrets. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un second vote. En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu. Le nom du candidat élu sera porté sans délai à la connaissance du Président de l'Union Nationale des Taxis.

ROLE ET ORGANISATION : Le Comité des Régions se réunira dans le délai d'un mois suivant l'élection. Lors de la première réunion, les membres du Comité des Régions éliront parmi eux les membres devant siéger au Comité Exécutif.

Le Procès-verbal de désignation sera adressé sans délai au Comité Exécutif et l'ensemble des adhérents de l'Union Nationale des Taxis seront informés de cette désignation.

Le Comité des Régions est un organe consultatif représentant les différentes instances territoriales.

Le rôle du Comité des Régions consiste à faire valoir les points de vue locaux et régionaux ; il est un lieu d'écoute et a pour fonction de faire entendre directement leur voix sur ce qui se passe sur leur territoire et est force de propositions pour le Comité exécutif.

Le Comité des Régions se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des représentants des régions administratives. La convocation doit être



adressée au moins 15 jours à l'avance par tout moyen adapté à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Il peut aussi être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Les salariés ou toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président à participer à tout ou partie d'une réunion.

11.3 – Comité exécutif

COMPOSITION :

Le Président précise qu'à la demande des membres du Comité Exécutif, le nombre d'élus devant siéger aux côtés du Président a été limité à 15.

Le Comité Exécutif est représentatif de l'Union Nationale des Taxis. Il est composé du Président et de 15 membres répartis dans différents collèges :

- **Collège « Métropole »** [Plus de 400.000 habitants]: composé de 5 représentants des territoires administratifs tels que définis par la Loi n° 2014.58 du 27 janvier 2014, élus par l'Assemblée Générale.

Pour faire acte de candidature au sein de ce collège, les candidats doivent être membres au sens de l'article 12 et exercer leur activité dans une zone administrative désignée sous le terme « métropole ».

Tout membre souhaitant présenter sa candidature adresse celle-ci par courrier au président.

L'élection s'effectue par un vote à bulletins secrets. Les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un second vote. En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu.

- **Collège « Hors métropole »** : composé de 5 représentants des territoires situés en dehors des métropoles telles que définies ci-dessus, élus par l'Assemblée Générale.

Pour faire acte de candidature au sein de ce collège, les candidats doivent être membres au sens de l'article 12 et exercer leur activité en dehors des métropoles.

Tout membre souhaitant présenter sa candidature adresse celle-ci par courrier au président.

L'élection s'effectue par un vote à bulletins secrets. Les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un second vote. En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu.

- **Collège des Régions** : composé de 5 représentants désignés au sein du Comité des Régions.

Pour faire acte de candidature au sein de ce collège, les candidats doivent être membres du Comité des Régions. Tout membre souhaitant présenter sa candidature adresse celle-ci par courrier au président.

L'élection s'effectue par un vote à bulletins secrets. Les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un second vote. En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu.

Monsieur Jacky RENAUD demande qu'il soit précisé le point suivant :



Aucune organisation professionnelle adhérente à l'Union Nationale des Taxis ne peut présenter plus de deux candidats au Comité Exécutif.

ROLE DU COMITE EXECUTIF :

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration de l'Union Nationale des Taxis, la détermination de la ligne de conduite et la réalisation des initiatives propres à la poursuite de l'objet social.

Le comité exécutif peut créer toutes commissions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il étudie tous les problèmes liés à la profession.

Il arrête le cas échéant les dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation interne et au fonctionnement des services, et des délégations territoriales et départementales de l'Union et les soumet à l'Assemblée Générale.

Le Comité exécutif peut déléguer ponctuellement au Président ou au Bureau certains de ses pouvoirs. Dans ce cas, il en sera fait mention dans le cadre du procès-verbal de la réunion pendant laquelle cette décision a été prise.

Le Président, le Secrétaire National et le Trésorier National siègent au Comité des Fédérations Nationales.

ORGANISATION :

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres. La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance par tout moyen adapté à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le Comité exécutif doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Comité exécutif est convoqué dans les meilleurs délais et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il peut aussi être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Les membres absents peuvent donner pouvoir nominativement à un autre membre du comité exécutif. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Comité exécutif donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire national.

Les salariés ou toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président à participer à tout ou partie d'une réunion.



Le Président précise qu'il a été demandé par certains membres du Comité exécutif de créer un Bureau pour accompagner le « Président » dans sa mission.

11.4 - Le Bureau

COMPOSITION :

Le Bureau est constitué de 7 membres. Il comprend obligatoirement :

- Président,
- 1er vice-président
- 2nd vice-président
- 3nd vice-président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire

Le président, les vice- présidents et le Trésorier doivent être issus de départements différents.

Hormis le Président élu par l'Assemblée Générale, les membres du Bureau sont élus au sein du Comité Exécutif à bulletin secret.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Secrétaire, le second vice-président assurera le rôle du Secrétaire.

Le Bureau peut décider, sans préavis, de remplacer l'un de ses membres. Il en informera le Comité exécutif qui procédera à l'élection d'un nouveau membre dans les conditions identiques à celles du candidat sortant.

Si un membre du Bureau démissionne, il sera remplacé au prochain Comité exécutif. Dans l'attente de son remplacement, le Bureau peut valablement se réunir.

Le membre qui aura été exclu du Bureau pourra saisir le Comité exécutif pour faire confirmer la décision du Bureau à la même majorité qui l'a élu.

La démission d'un membre du Bureau doit être formulée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Président, au siège de l'Union Nationale des Taxis.

ROLE ET ORGANISATION :

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité exécutif.

Il a pour tâche d'assister le Président dans l'examen des décisions à prendre, dans la préparation des réunions du Comité exécutif et dans le contrôle de l'avancé des projets, des commissions, du fonctionnement administratif et de la situation financière de l'Union.

Il émet des avis motivés et des recommandations à l'intention du Comité exécutif.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Le Président en fixe les date, lieu et ordre du jour. Il en convoque les membres au moins quinze jours à l'avance par tout moyen approprié à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Le Bureau peut aussi être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Le procès-verbal de toutes les réunions du Bureau est envoyé aux membres du Comité exécutif.



Pour le reste, peu de modifications ont été apportées sauf les précisions apportées sur les missions de chacun.

Article 12- FORMATION ET DURÉE DES MANDATS

Pour tout élu dans les instances de l'Union Nationale des Taxis, la durée de chaque mandat est de trois ans avec faculté de réélection. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute personne élue en remplacement d'un membre élu le sera pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement au jour de leur élection et conserve leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

CAS PARTICULIER « TAXIS PARISIENS » : A Paris, tout membre ayant gelé son autorisation de stationnement pour l'exécution de son mandat au sein d'une organisation syndicale devra justifier de l'attestation délivrée par la Préfecture de Paris.

Lorsque, pour une raison quelconque, un poste autre que la présidence devient vacant par indisponibilité, démission ou exclusion du titulaire au sein de l'un des organes de l'Union Nationale des Taxis, le Comité exécutif pourvoit à son remplacement dans les délais les plus brefs.

Le nouveau membre désigné achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Tout membre qui n'est plus mandaté par son Organisation Professionnelle départementale ou territoriale, cesse immédiatement, même en cas d'élection pour un mandat de plusieurs années et de plein droit toutes fonctions, responsabilités, représentativité au sein des instances nationales, départementales, régionales et autres qui lui auraient été confiées par l'Union Nationale des Taxis.

Article 13 – LE PRESIDENT, SECRETAIRE NATIONAL ET LE TRESORIER

13.1 - Le Président

13.1.1 – Election et démission

Le Président est élu par l'Assemblée Générale par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Ne peut être élu qu'un membre ayant adressé sa candidature au moins 15 jours avant la réunion traitant de l'élection du Président, par courrier recommandé avec avis de réception au Président sortant, au siège de l'Union.

Le président préside toutes les réunions et assemblées de l'Union.

La démission du Président doit être formulée par courrier recommandé adressé collectivement au Comité exécutif au siège de l'Union Nationale des Taxis et doit impérativement figurer à l'ordre du jour du Comité exécutif qui doit alors être convoqué en session extraordinaire dans un délai maximum de trois mois.

En cas de démission du président ou de vacance temporaire de la fonction, c'est le 1er vice-président qui assure la gestion et l'administration de l'Union.



13.1.2 – Rôle et pouvoirs :

Le Président est le représentant légal de l'Union Nationale des Taxis.

A ce titre, le Président passe tous les marchés, signe tous les contrats, et est en justice tant en demande qu'en défense, recrute et révoque les employés et les collaborateurs de l'Union Nationale des Taxis après avis, décision et approbation du Bureau ou du Comité exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Il arrête les instructions destinées à tous les organes de l'Union Nationale des Taxis et à tous les membres adhérents.

Il prépare le budget de l'Union Nationale des Taxis, le soumet à l'Assemblée Générale.

Quand l'urgence est requise, le Président est mandaté pour prendre les dispositions les plus appropriées pour préserver les intérêts individuels ou collectifs des adhérents de l'Union Nationale des Taxis.

13.1.3 – Les Vice-présidents :

Le ou les vice-président(s) peuvent remplacer le Président dans certaines de ses fonctions, en cas d'empêchement ou à sa demande.

13.2 – Le Secrétaire national :

Le secrétaire national est le garant du respect des statuts, des décisions du Comité exécutif et du règlement intérieur. Il supervise la rédaction des procès-verbaux du Comité exécutif et du Bureau.

En cas de non-respect des dispositions statutaires, il informe le Président et le cas échéant alerte le Comité exécutif.

Le secrétaire national est scrutateur lors des votes et élections.

13.3 – Le Trésorier national :

Le Trésorier national contresigne les chèques. Il est responsable, avec le Président, des paiements sous toutes formes.

Le trésorier national a droit de regard sur toutes les dépenses de l'Union. En cas de besoin, il peut faire établir une situation comptable sous toutes formes.

Si le trésorier national estime préoccupante la situation financière, il doit alerter le président sans délai, il peut le cas échéant demander à ce que cela figure à l'ordre du jour du prochain Comité exécutif.

Le trésorier national prend les dispositions pour que la situation financière puisse être abordée aux réunions du bureau et aux réunions du Comité exécutif ou pour que, dans ces instances, les décisions d'engagement de dépenses puissent être prises en parfaite connaissance de la situation financière.

Le trésorier national est responsable devant le Président et le Comité exécutif de la perception des cotisations.

Il organise le recouvrement de celles-ci, gère les situations contentieuses à cet égard, et alerte le Président et le Secrétaire national en cas de non-respect des dispositions statutaires.



Article 14 - COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de contrôle est composée de trois membres titulaires et d'un suppléant élus par l'Assemblée Générale. Ils ne doivent pas faire partie du comité exécutif et doivent avoir au moins 3 ans d'appartenance à l'Union Nationale des Taxis. (sauf cas visé à l'article 23)

Elle se réunit chaque année avant l'Assemblée Générale qui doit adopter les comptes.

Elle a pour mission d'effectuer le contrôle des comptes de l'année écoulée, la vérification et la répartition des mandats.

Elle désigne en son sein un président chargé de présenter à l'Assemblée Générale, son rapport sur les comptes.

Sur convocation du comité exécutif ou sur demande de l'un de ses membres, la commission de contrôle transmet au comité exécutif son rapport. Le cas échéant, le comité exécutif saisit l'Assemblée Générale.

Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 - Attributions

L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Union Nationale des Taxis.

L'Assemblée Générale émet et donne des avis, et détermine les orientations et le programme d'actions de l'Union. Elle élit les membres du Comité exécutif.

Elle vote le budget et adopte les comptes de l'Union Nationale des Taxis. Elle entérine le rapport financier du Président.

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du comité exécutif, le règlement intérieur qui fixe les conditions de fonctionnement, et notamment, celles de l'assemblée, du Comité exécutif et du Bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les adhérents, les attributions du secrétaire général.

L'Assemblée générale prend les décisions relatives aux emprunts, marchés, acquisitions ou aliénations d'immeubles, prises ou abandons de participation dans les sociétés de capitaux, subventions, contrats de concession ou participation ou retraits dans d'autres organismes.

L'Assemblée Générale peut se saisir de toute question qui revêt pour elle une importance qu'elle estime justifiée.

15.2 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de membres de l'Union Nationale des Taxis tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les membres prévus aux articles (a) et (b) disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur nombre d'adhérents dans les proportions suivantes :

Jusque 100 adhérents :	1 voix
Jusque 300 adhérents :	2 voix
Jusque 500 adhérents :	3 voix
Jusque 750 adhérents :	4 voix
Jusque 1000 adhérents :	5 voix



Au-delà de 1000 adhérents : 1 voix complémentaire par fraction de 500 adhérents de plus

Les artisans taxi inscrits à titre individuel (article 6 alinéa c) dispose de la même représentation proportionnelle au sein de l'assemblée générale.

A partir de 100 adhérents :	1 voix
Jusque 300 adhérents :	2 voix
Jusque 500 adhérents :	3 voix
Jusque 750 adhérents :	4 voix
Jusque 1000 adhérents :	5 voix

Au-delà de 1000 adhérents : 1 voix complémentaire par fraction de 500 adhérents de plus

Les membres qui sont dans l'impossibilité d'être présents lors de l'Assemblée Générale, peuvent donner à un autre membre mandat de les représenter.

Ils doivent en informer l'Union nationale des Taxis au moins 24 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout type de courrier.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

15.3 - Organisation des Assemblées Générales :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre, pour l'arrêt des comptes et l'adoption du budget sur convocation de son Président.

Est qualifiée d'Assemblée Générale Extraordinaire celle qui est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution ou projet de fusion de l'Union. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Organisation : Le Comité exécutif arrête, avant chaque séance, l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date de réunion.

Elle peut aussi être convoquée à titre ordinaire pour délibérer de problèmes urgents ainsi qu'à la demande des deux tiers des membres de l'Union Nationale des taxis ou des membres du Comité exécutif.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires seront adressées par courrier postal ou électronique aux membres.

Quorum : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres définis aux alinéas (a) et (b) de l'article 6 sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé sans délai à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale qui doit se réunir dans les meilleurs délais. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est alors requis.

Déroulement des assemblées : Le Président préside les séances.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents désigné à cet effet par le comité exécutif.



Les délibérations sont prises par vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Conformément à la loi, sur demande d'un seul d'entre eux, les votes pourront avoir lieu à bulletin secret.

Le Président continue sur les dernières dispositions qui ne présentent pas de réelles modifications.

Le Titre 4 « **DISPOSITIONS FINANCIERES** »

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - RESSOURCES DE L'UNION NATIONALE DES TAXIS

Les ressources de l'Union Nationale des Taxis se composent :

- Des cotisations des membres adhérents,
- Des dons, legs et subventions,
- Des recettes de toute nature que l'Union Nationale des Taxis peut recueillir sous quelque forme que ce soit,
- Des biens qu'elle peut acquérir et gérer, conformément à la loi.

Article 18 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année N+1. Les cotisations sont payables avant le 30 juin de l'année civile.

Tout membre n'étant pas à jour de ses règlements au 31 décembre sera exclu conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Le titre 5 « **DISPOSITIONS DIVERSES** » :

Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités d'administration de l'Union Nationale des Taxis. Ce règlement devra être approuvé par le comité exécutif.

Il ne pourra contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ou incompatible avec eux.

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Union Nationale des Taxis ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et avec cette seule question à l'ordre du jour.

La dissolution sera valablement décidée si l'Assemblée Générale réunit les trois quarts des membres inscrits, et si la dissolution est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui aura pris cette décision devra désigner l'emploi à faire des fonds disponibles après liquidation du patrimoine de l'Union Nationale des Taxis et nommer les personnes chargées de ladite liquidation, en déterminant leurs pouvoirs.

Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les questions non prévues aux statuts sont réglées par le comité exécutif qui reçoit les pleins pouvoirs à cet effet.

Toutes les formalités découlant des présents statuts seront assurées à la diligence du comité exécutif et valablement accomplies par tout porteur d'un exemplaire des dits statuts.

Article 23 - MESURES TRANSITOIRES

Au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 03 Mars 2012 et de l'élection de l'assemblée générale de 2013, mais également pendant les trois premières années d'existence, les délais d'appartenance à l'Union Nationale des Taxis mais également les différents délais prévus aux présents statuts ne seront pas appliqués pour le droit de vote ou pour être élu au comité exécutif.

Le nombre de procuration autorisé pour l'assemblée constitutive n'est pas limité.

Le président met aux voix le présent projet :

**L'ENSEMBLE DE CES POINTS SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES PRESENTS
29 VOIX POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie ses collègues de leur attention et les invite à reprendre l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'élection du Comité Exécutif.

Fait à Paris,
Le 25 avril 2014

Le Président
M. Alain GRISET



Le Secrétaire
M. Jean-Paul DURAND

